



Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Quarante-cinquième session

Marrakech, 7-14 novembre 2016

Point 11 b) de l'ordre du jour

Questions méthodologiques relevant du Protocole de Kyoto

**Captage et stockage du dioxyde de carbone dans les formations
géologiques en tant qu'activités de projet au titre
du mécanisme pour un développement propre**

**Captage et stockage du dioxyde de carbone
dans les formations géologiques en tant
qu'activités de projet au titre du mécanisme
pour un développement propre**

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

**Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique
et technologique**

À sa quarante-cinquième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a recommandé le projet de conclusions ci-après pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa douzième session :

**Captage et stockage du dioxyde de carbone
dans les formations géologiques en tant
qu'activités de projet au titre du mécanisme
pour un développement propre**

1. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto a pris note des travaux de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, conformément aux paragraphes 40 et 41 de la décision 5/CMP.8 et de l'énorme tâche accomplie par les Parties dont il est rendu compte dans leurs



communications¹ et le document technique sur les activités de projet transfrontières concernant le captage et le stockage du carbone².

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto s'est dite consciente du rôle joué par les technologies de captage et stockage du dioxyde de carbone en examinant la question des émissions de gaz à effet de serre au titre du mécanisme pour un développement propre.

3. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto a pris note qu'à ce jour aucune activité n'a été soumise pour enregistrement en tant qu'activité de projet au titre du mécanisme pour un développement propre selon les modalités et procédures de prise en compte du captage et du stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques, en dépit de l'adoption des documents pertinents par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre³.

4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto a décidé de conclure l'examen de la question de l'admissibilité, au titre du mécanisme pour un développement propre, des activités de projet de captage et de stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques qui supposent l'acheminement du dioxyde de carbone d'un pays à un autre ou qui prévoient l'aménagement des sites de stockage géologiques dans plusieurs pays, et de la question de la mise en place d'une réserve mondiale d'unités de réduction certifiée des émissions pour le captage et le stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques.

¹ FCCC/SBSTA/2012/MISC.12 et Add.1.

² FCCC/TP/2012/9.

³ Voir les annexes 3 à 7 du document CDM-EB78 du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre qui peuvent être consultées à l'adresse https://cdm.unfccc.int/EB/archives/meetings_14.html.